

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1910)
Heft: 99

Vereinsnachrichten: Assemblée des délégués de la Société des peintres, sculpteurs et architectes suisses

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

5. **Statutenrevision.** Der Zentralvorstand nimmt Kenntnis von den Ergebnissen der Tagung der Statutenrevisionskommission vom 9. Mai in Olten und ist mit Ausnahme der Bestimmung des Art. 6 mit den Beschlüssen derselben einverstanden. Zu Art. 6 beantragt der Zentralvorstand folgende Fassung:

a) Schweizerbürger, oder in der Schweiz dauernd niedergelassen sein. Im ferneren vermisst der Zentralvorstand in dem Entwurfe der Redaktionskommission eine Bestimmung, welche dem Zentralvorstand die Verpflichtung auferlegt, der ordentlichen Delegierten- und Generalversammlung jeweils ein Jahresbudget vorzulegen und beantragt, es seien die Statuten in diesem Sinne zu ergänzen.

6. **Budget 1910/11.** Der Zentralvorstand stellt sich nach wie vor auf den Boden, dass eine Erhöhung der Aktivmitgliederbeiträge geboten sei und dass es nicht angehe, den Sektionen den ihnen gegenwärtig zukommenden Teil der Einnahmen von den Passivmitgliederbeiträgen zu beschneiden. Er behält sich vor, seinen Standpunkt an der Delegierten- und Generalversammlung eingehend zu begründen.

7. **Ausstellung in Budapest.** Der Zentralvorstand nimmt Kenntnis von der offiziellen Mitteilung der Direktion des «Nemzeti Szalon», dass die Ausstellung unserer Gesellschaft am 4. dies vom königl. Unterstaats-Sekretär der Schönen Künste, Herrn Viktor Molnár, feierlich eröffnet wurde und in der ungarischen Presse grossen Anklang finde und dass die Verkaufschancen sowohl gegenüber dem ungarischen Staate wie auch gegenüber den Kunstfreunden günstige seien.

8) **Verschiebung der Generalversammlung.** Der Zentralvorstand glaubt auf einen Verschiebungsantrag der Redaktionskommission nicht eintreten zu dürfen, da das Datum der Generalversammlung durch die ausserordentliche Delegiertenversammlung bestimmt worden sei und er keine Kompetenz besitze, deren Beschlüsse abzuändern.

9. **Uebergangsbestimmungen.** Da die heutige Sitzung des Zentralvorstandes voraussichtlich seine letzte sein wird, so beauftragt er Herrn Loosli mit der Weiterführung der laufenden Geschäfte und der Uebergabe der Akten an den neuen Zentralvorstand.

Gelesen und richtig befunden:

Linck.

MITTEILUNGEN DER SEKTIONEN

Sektion Lausanne.

Die Sektion Lausanne teilt mit, dass sie in ihrer letzten, gut besuchten Sitzung verschiedene Aussetzungen an

der Budgetvorlage beschloss. 1400 Fr. für Reiseentschädigungen, Drucksachen und Unvorhergesehenes sei zu viel und sie verlangt zu den Posten 5 und 7 Aufklärungen (welche ihr an der Delegiertenversammlung gegeben werden. D. Red.).

Sie wendet sich im ferneren gegen den Beschluss der ausserordentlichen Delegiertenversammlung vom 9. April, laut welchem der Zentralvorstand ermächtigt wurde, mehr als zwei Künstler gleichzeitig mit der Erstellung von Kunstblättern zu betrauen.

Endlich beklagt sie sich über das eigenmächtige Vorgehen des Zentralkomitees in Sachen der Beteiligung an der Berliner Sezession, welches der eingehenden Erörterung und Erklärung bedürfe.

(Wir verweisen bei dieser Sektions-Mitteilung auf den weiter ausholenden französischen Originaltext. D. Red.)

Ausstellungen.

Genf. Eine Ausstellung von Werken des Herrn Eduard Vallet findet vom 16. Mai bis 15. Juni im Athenäum in Genf statt.

Budapest. Die ungarische Staatsregierung hat aus der Schweizer Ausstellung die Büste Verlaines von unserm Mitglied Herrn Rodo von Niederhäusern käuflich erworben.

MITGLIEDER-VERZEICHNIS

LISTE DES MEMBRES

SEKTION BERN — SECTION DE BERNE.

Aktivmitglied — Membre actif:

Herrn Werner Engel, Seefeld, Thun (vormals Paris).
Herrn Otto Albrecht, Zeichenlehrer, Kantonsschule, Frauenfeld.

SEKTION GENÈVE — SECTION DE GENÈVE.

Adressänderung — Changement d'adresse.

Mr. Alfred Rehous, peintre, Prévenance près Launay (Vaud) (ci-devant à Genève).

SEKTION NEUCHÂTEL — SECTION DE NEUCHÂTEL.

Adressänderung — Changement d'adresse:

Mr. Gustave Du Pasquier, peintre, Corcelles s/Concise (Vaud) (ci-devant à Neuchâtel.)

SEKTION ZÜRICH — SECTION DE ZÜRICH.

Verstorben — Décédé:

Passivmitglied — Membre passif:

Herr Dr. J. Huber, Plattenstrasse 68, Zürich.

Assemblée des Délégués de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses.

Samedi, le 11 juin 1910, à 2 heures de l'après-midi à l'Hôtel Suisse, vis-à-vis de la gare, Berne.

Assemblée générale de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses.

Dimanche le 12 juin, à 10¹/₂ heures du matin, sur le Gurten-Kulm près Berne.

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière Assemblée (Art Suisse n° 89).
2. Rapport de gestion (Art Suisse n° 98).
3. Vérification des comptes.
4. Revision des statuts (Art Suisse n° 89).

5. Fixation de la cotisation annuelle et le budget (Art Suisse n° 98).
6. Election du Président, éventuellement du Comité central.
7. Admission des candidats (Art Suisse nos 95 et 97).
8. Décision concernant la demande des femmes-artistes d'être admises à nos expositions (Art Suisse nos 98 et 99).
9. Election d'un jury annuel (Art Suisse n° 98).
10. Propositions des sections (Lausanne et Paris) (Art Suisse n° 94).

Candidats.

Section de Zurich:

M. Johannes Weber, peintre, 162 Bergstrasse, Zurich V. (Qualification: Salon des Artistes français, 1909.)

Section de Lucerne:

M. Oscar Dosswald, peintre, Kaufmannweg 25, Lucerne. (Qualification: Salon de Bâle, 1908.)

M. August am Rhyn, architecte, Geissenstein.

Propositions des Section.

Section de Lausanne:

- a) Considérant le chiffre regrettable et surprenant de la dette de quelques sections envers la Caisse centrale, et l'état peu brillant de celle-ci, qui en pâtit fortement, nous proposons dès maintenant pour être mis en discussion à la prochaine Assemblée générale un article de règlement „interdisant le droit de vote aux Assemblées générales „aux membres — ou éventuellement aux sections — qui „seraient en retard de plus d'un an dans le paiement de „leurs cotisations centrales“.
- b) Nous nous rappelons par la même occasion comme 2^e objet de discussion notre proposition antérieure (3 juillet 1909) visant la suppression des marchandages aux expositions où nous participons, à savoir: prix au catalogue déclaré prix fixe; abolition de toutes transactions entre auteurs et acquéreurs; règlement de tous achats aux caisses des expositions 24 heures avant leur clôture.

Section de Paris:

Considérant l'égalité des droits de chacun des membres de la Société, la section de Paris demande aux autres sections si elles ne seraient pas d'avis qu'à toutes les expositions de la Société qui auront lieu en Suisse, et particulièrement à celle de Neuchâtel en 1910, chaque sociétaire ait droit à l'envoi d'au moins une de ses œuvres; les dimensions maximales varieraient suivant la place disponible dans les locaux d'exposition. Le jury des sections ne fonctionnerait que pour le choix de cette œuvre parmi celles présentées par les sociétaires et pour le surplus mis à la disposition de chaque section.

Statuts*

de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses.

But de la Société.

- Art. 1. La S. d. P. S. & A. S. a pour but:
- a. Le progrès et le développement de l'art suisse;
 - b. la sauvegarde des intérêts artistiques, matériels et juridiques des artistes suisses;
 - c. l'entretien de relations amicales entre les artistes suisses en Suisse et à l'étranger.

Caractère juridique de la Société.

Art. 2. La S. d. P. S. & A. S. est une société dont l'organisation et le but sont prévus par l'art. 716 du Code fédéral des obligations du 14 juin 1881.

Elle est inscrite au Registre du commerce et le Comité central est responsable des suites que pourrait avoir l'inobservation des prescriptions légales à ce sujet.

Siège de la Société.

Art. 3. Le siège de la Société se trouve à Berne.

Des sociétaires.

- Art. 4. Il est prévu trois catégories de sociétaires:
- a. les membres d'honneur;
 - b. les membres actifs;
 - c. les membres passifs.

a. Membres d'honneur.

Art. 5. L'Assemblée générale peut nommer membre d'honneur tout artiste suisse ou étranger ou toute personne ayant rendu des services signalés à la Société.

* Les parties imprimées en lettres mi-grasses constituent les propositions de révision de la Commission de rédaction et ont donc la portée de propositions définitives à l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur ont tous les trois des membres passifs, mais ne payent pas de cotisations.

b. Membres actifs.

Art. 6. Les artistes professionnels seuls peuvent faire partie de la Société en qualité de membres actifs.

Art. 7. Pour être reçu membre actif, le candidat doit:

- a. être citoyen suisse et ** exercer la profession de peintre, sculpteur ou artisan d'art et n'appartenir à aucun autre groupement d'artistes suisses, étranger à la Société;

- b. fournir la preuve, qu'il a dans le cours des cinq années qui précèdent sa candidature pris part comme exposant à une exposition nationale suisse, ou à une exposition internationale reconnue équivalente fonctionnant avec un jury. — Exception sera faite pour les architectes dont les travaux jugés suffisamment artistiques pourront tenir lieu d'exposition.

Art. 8. Le candidat doit se faire présenter à l'Assemblée générale par la section dont il veut se faire recevoir membre. Les sections garantissent à la Société l'observation des dispositions de l'art. 6.

Art. 9. Les présidents des sections qui ont des candidats à présenter doivent en envoyer la liste au Comité central au moins six semaines avant la date de l'Assemblée générale, afin que cette liste puisse être imprimée et envoyée à tous les membres de la Société quatre semaines avant la dite assemblée.

Art. 10. L'admission finale des candidats se fait par l'Assemblée générale ordinaire au scrutin secret avec une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 11. Les membres de la Société ne peuvent faire partie que d'une seule section. Cependant tout sociétaire a le droit de vote sur ses questions d'intérêt général dans une section où il se trouverait momentanément, pourvu qu'il ait prouvé au président sa qualité de membre actif, et qu'il n'ait pas déjà voté ou ne puisse voter dans la section dont il fait partie.

Art. 12. Les membres des sections qui momentanément compteraient moins de cinq membres, peuvent exercer leur droit de vote sur les questions d'intérêt général dans la section la plus proche de leur domicile.

Art. 13. Pour être valable, une démission doit être donnée par écrit au président du Comité de section avant la fin de l'exercice en cours.

Art. 14. Il est du devoir de tout sociétaire de contribuer dans la mesure de ses forces à la prospérité de la Société. — Tout sociétaire qui serait convaincu d'agir d'une façon contraire peut être exclu de la Société et des sections par un vote de l'Assemblée générale.

Art. 15. Sont rayés d'office de la liste des membres par les soins du Comité central:

- a. les membres qui n'auront pas payé les deux dernières cotisations annuelles à la caisse centrale ou aux caisses de sections;

- b. les membres ayant perdu la jouissance de leurs droits civiques en suite d'une condamnation infamante.

Art. 16. Il y a deux sortes de cotisations, la cotisation fixée par chaque section pour ses besoins, et la cotisation centrale, fixée chaque année par l'Assemblée générale. Cette dernière cotisation est remise au caissier avant la fin du premier trimestre pour l'année courante.

c. Membres passifs.

Art. 17. Peut être admise comme membre passif de la Société toute personne qui adhère au présent règlement et qui désire contribuer par son appui moral ou

** Proposition du Comité central: suisse ou être domicilié en Suisse